

NOTE CIE FONDS SECTORIEL SEP

1 CONTEXTE

La note conceptuelle flamande « Vision sur les Substances Extrêmement Préoccupantes », telle qu'elle a été communiquée au Gouvernement flamand le 14 juillet 2023, souligne l'importance d'un cadre clair pour le financement des défis supplémentaires en matière d'assainissement et des mesures d'accompagnement. « Un modèle de financement est élaboré à partir d'un engagement de partage des responsabilités entre les acteurs publics et privés¹.

Un tel modèle de financement est important pour garantir que les coûts résultant d'une pollution généralisée par les PFAS, entre autres, ne soient pas supportés en grande partie par la société, mais qu'ils le soient autant que possible par les entreprises qui produisent ou produisaient ces substances. Après tout, ce sont elles qui disposent des informations les plus pertinentes sur leur comportement et leurs risques, ainsi que des connaissances et des ressources nécessaires à la conception de solutions de remplacement.

Par ailleurs, la commission d'enquête parlementaire PFOS PFAS, dans son rapport de [recommandations](#) (22 mars 2022), préconise « l'élaboration d'un système (fonds sectoriel) permettant aux personnes (salariés, ex-salariés et riverains) qui souffrent de certaines pathologies liées à l'exposition aux PFAS et chez qui des taux sanguins élevés ont été diagnostiqués de bénéficier d'une indemnisation de leurs frais médicaux financés par le responsable ou le pollueur ». Par analogie, il est aussi recommandé d'élaborer un système permettant de bénéficier également d'une indemnisation financée par le responsable ou le pollueur qui a entraîné des dommages environnementaux et sanitaires liés à la propagation des PFAS. »

Pour faire face aux coûts de l'assainissement et de la surveillance des PFAS, entre autres, et par extension d'autres SEP dans l'environnement, une combinaison d'instruments et/ou de systèmes complémentaires est nécessaire. Ces instruments couvrent un large éventail, allant, d'une part, des prélèvements (obligatoires) aux accords (volontaires), et, d'autre part, des mesures préventives aux mesures correctives et de compensation (par exemple, les interventions sur le terrain, les initiatives de recherche, l'indemnisation, par une assurance obligatoire ou non...). Une telle interaction modulaire de systèmes a été baptisée « mécanisme de solidarité SEP ».

Le concept de ce mécanisme de solidarité part également du constat que les solutions de financement nécessitent une coopération entre différents secteurs et autorités. Du côté de celles-ci, une coopération interfédérale est cruciale compte tenu de l'étendue des compétences nécessaires pour lutter contre les PFAS et les substances extrêmement préoccupantes. En effet, elle implique à la fois des compétences communautaires (y compris les soins de santé préventifs), régionales (y compris l'environnement) et fédérales (y compris la politique des produits et la responsabilité du fait des produits).

¹ En ce qui concerne les grandes lignes de fond et de procédure relatives à l'élaboration du mécanisme de solidarité et le regroupement des ressources (existantes) au sein de l'Autorité flamande, les idées présentes dans le domaine politique de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont rassemblées dans une note consacrée à un mécanisme de solidarité flamand.

Outre la répartition des compétences, la distribution géographique de la pollution par les PFAS et d'autres SEP rend également indispensable une approche interrégionale. Les PFAS et autres SEP ne se limitent pas aux frontières administratives, mais se propagent d'une région à l'autre dans le cadre d'activités économiques et dans un environnement large, au-delà des frontières administratives, menant à une coopération interfédérale.

Ce besoin de coopération interfédérale n'exempte pas les autorités de la nécessité de fournir les incitations requises à l'échelon européen également, telles que la responsabilité élargie du producteur pour les producteurs de PFAS. Une coopération interfédérale s'inscrit parfaitement dans ce cadre et peut être considérée comme complémentaire.

Concernant la création d'un fonds PFAS, la ministre Demir a déjà envoyé une lettre aux ministres Khattabi, Dermagne, Van Peteghem, Van Quickenborne, Maron et Tellier le 14 juillet 2023. Ce courrier demandait une concertation formelle entre les cabinets et les administrations en vue de parvenir à un accord de coopération entre l'État fédéral et les trois régions.

2 NÉCESSITÉ D'UN ACCORD DE COOPÉRATION

Financement conjoint et aligné

La création d'un fonds sectoriel SEP relève d'une compétence mixte des régions (environnement), des communautés (bien-être et santé publique) et de l'État fédéral (soins de santé, normalisation des produits et responsabilité du fait des produits).

En effet, le fonds sectoriel SEP a pour objectif de remédier aux dommages environnementaux, en particulier la pollution des sols. L'environnement est principalement une compétence régionale. Cependant, la pollution est due à l'utilisation de produits, principalement des mousses anti-incendie, qui étaient autorisés sur le marché fédéral belge et ont été utilisés par des utilisateurs dits innocents qui n'étaient pas conscients, ou ne pouvaient pas l'être, des effets persistants et dommageables pour l'environnement de ces produits, contrairement aux producteurs de PFAS ou autres SEP. La responsabilité de ces utilisateurs dits innocents de produits contenant des PFAS ou autres SEP est donc injuste. Par conséquent, le fonds sectoriel SEP couvre également la responsabilité du fait des produits et la normalisation des produits, qui sont des compétences de l'État fédéral.

Il semble donc que seuls une coordination interfédérale et un accord de coopération permettront de mettre en place un dispositif efficace et durable, avec un mécanisme de financement partagé comme principale finalité. Le déploiement harmonisé des ressources financières permet d'éviter les risques potentiels de double financement, les effets discordants et les charges administratives pour les bénéficiaires. En outre, ce modèle interfédéral garantit une contribution financière uniforme par les secteurs concernés sur l'ensemble du territoire belge au sein de l'Union économique et monétaire belge.

À cet égard, la conclusion d'un accord de coopération, en application de l'article 92bis LSRI, fournit le cadre nécessaire pour que les régions exercent conjointement leurs compétences respectives. Elles peuvent ainsi adopter une réglementation qui, vu la nature même de la matière en question, peut s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble du territoire belge. Cela leur permet d'éviter les problèmes

de répartition des compétences, surtout en ce qui concerne le champ d'application territorial de l'obligation de contribution.

Le mécanisme de financement vise à amener les acteurs concernés à contribuer financièrement au coût de la lutte contre les substances extrêmement préoccupantes (y compris les PFAS) dans l'environnement. Le mécanisme comprend donc au moins (i) un fonds sectoriel à créer, basé sur le principe du « pollueur-payeur » et (ii) une contribution financière obligatoire de la part de tous les producteurs de PFAS. Le mécanisme de financement lié à une coopération interfédérale permet de subventionner le début de la chaîne (source), plus spécifiquement les (anciens) producteurs. Cette démarche implique une efficacité accrue et une approche ciblée des PFAS et autres SEP, vu la relation avec la normalisation des produits qui est une compétence purement fédérale au stade de la commercialisation des produits. ,...

Sans être une forme de coopération obligatoire pour la création d'un fonds, les aspects suivants entrent également en ligne de compte pour considérer un accord de coopération comme la solution la plus appropriée.

- Le principe de territorialité exclut la taxation des entreprises productrices de PFAS situées en dehors de la Région flamande, mais contribuant à la pollution par les PFAS sur le territoire de la Région flamande. Dans ce cas, il n'y a pas de lien suffisant avec le territoire de la Région flamande ;
- L'Union économique et monétaire belge ou UEM (interne) est un point à considérer. Compte tenu de la taille réduite du marché belge et du fait que la pollution causée par les PFAS ne se limite pas nécessairement aux frontières d'une région, l'UEM peut justifier l'introduction d'un règlement uniforme et coordonné dans toutes les régions. De cette manière, le traitement inégal des producteurs de PFAS à travers les frontières régionales (c'est-à-dire les distorsions de concurrence sur le marché belge) est évité.

Points importants connexes à l'échelon (intra)fédéral

Parallèlement à l'aspect du mécanisme de financement, nous distinguons aujourd'hui les questions suivantes qui devraient également faire l'objet d'une coordination à l'échelon interfédéral.

- L'élaboration d'un cadre administratif dans lequel les autorités concernées explicitent leurs compétences, leurs principes et leurs critères et qui rend transparente la répartition des responsabilités (de financement) ;
- La mise au point – en tant que solution rapide – d'un système de cofinancement ou de préfinancement pour l'assainissement des sites pollués par de la mousse anti-incendie ;
- L'introduction d'une responsabilité du producteur (soit en tant qu'instrument d'application générale, soit en tant qu'instrument spécifique dans le cadre de diverses législations européennes existantes ou à venir. Parmi ces législations, citons la directive sur la responsabilité environnementale, la directive sur la responsabilité du fait des produits, la directive sur les sols, etc.) est une piste à étudier pour le financement des assainissements ;
- La nécessité d'un soutien coordonné supplémentaire des initiatives à l'échelle européenne concernant l'élimination graduelle des PFAS et, par extension, des autres SEP ;
- Les différents appels de l'OCDE (voir les PEC de notre pays) à mieux se pencher sur une fiscalité supplémentaire respectueuse de l'environnement, car les instruments économiques offrent désormais des avantages importants par rapport aux instruments réglementaires. (voir la nécessité d'internaliser les coûts environnementaux et sanitaires dans le prix des produits.)

3 MISE EN PLACE ENVISAGÉE D'UN GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE ET SES TÂCHES ESSENTIELLES

- Les membres de la CIEE, élargie à cette fin aux ministres chargés de l'économie et des finances, et aux ministres de la santé, seront invités à désigner leur(s) représentant(s) avant le 30 novembre 2023 pour faire partie d'un groupe de travail national spécifique ;
- Les membres de la CIEE, élargie à cette fin aux ministres chargés de l'économie et des finances et aux ministres de la santé, seront invités à rédiger un projet d'accord de coopération avant le 29 février 2024, avec l'objectif échelonné suivant :
 - dans un premier temps, délimiter le mandat et la portée du groupe de travail et, dans ce cadre, échanger les points de vue et les initiatives déjà en place auprès des partenaires concernés ;
 - dans un deuxième temps, préparer le contenu des points à aborder dans l'accord de coopération désigné dans ce contexte et ;
 - dans un troisième temps, rédiger un projet d'accord de coopération et soutenir sa prise de décision.

4 PROPOSITION DE DÉCISION

La CIE élargie :

- Confirme sa volonté de mettre en place un mécanisme de financement pour supporter les coûts résultant de la pollution généralisée par notamment les PFAS et d'autres substances extrêmement préoccupantes. L'objectif est de faire supporter ces coûts autant que possible par les entreprises qui produisent ou ont produit ces substances et d'éviter qu'ils soient supportés en grande partie par la société ;
- Souhaite créer à cet effet un groupe de travail composé de représentants délégués par les ministres chargés de l'environnement et de la santé, et les ministres chargés de l'économie et des finances ;
- Demande aux membres de fournir des éléments pour modifier et/ou compléter les sections 2 et 3 de la présente note pour le 8 novembre 2023 au plus tard.